

BVGer E-5925/2014 vom 16. Dezember 2014

Bundesverwaltungsgericht, 2014-12-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-5925_2014

FR: TAF E-5925/2014 du 16 décembre 2014

IT: TAF E-5925/2014 del 16 dicembre 2014

Regeste

Demande d'asile présentée à l'étranger et autorisation d'entrée

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal administratif fédéral (ci-après: le Tribunal), en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi, devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée en l'espèce. Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent recours.

E. 1.2

Les recourants ont qualité pour recourir. Présenté dans le délai prescrit par la loi (art. 108 al. 1 LAsi), le recours est, sur ce point, recevable.

E. 1.3

Le mémoire de recours ne porte pas la signature de la recourante et aucune procuration n'y est jointe; il ne répond ainsi pas aux exigences de forme posées par l'art. 52 al. 1 PA. Néanmoins, et compte tenu des circonstances particulières du cas d'espèce, le Tribunal renonce à demander la régularisation du recours et dit qu'il est recevable.

E. 1.4

La loi fédérale du 28 septembre 2012 portant modifications urgentes de la loi sur l'asile (RO 2012 5359), entrée en vigueur le 29 septembre 2012, avec effet jusqu'au 28 septembre 2015, a supprimé la possibilité de déposer une demande d'asile auprès d'une représentation suisse. Elle a prévu, à titre de disposition transitoire, que les demandes d'asile déposées à l'étranger avant son entrée en vigueur restent soumises aux art. 12, 19, 20, 41 al. 2, 52 et 68 LAsi dans leur ancienne teneur.

E. 1.5

La présente demande d'asile, déposée le 29 juin 2012, doit ainsi être examinée au regard de ces dispositions.

E. 2.1

Lorsqu'un requérant dépose une demande d'asile auprès d'une représentation suisse à l'étranger (art. 19 al. 1 aLAsi), celle-ci transmet à l'ODM la demande accompagnée d'un rapport (art. 20 al. 1 aLAsi).

E. 2.2

Afin d'établir les faits, l'office autorise le requérant à entrer en Suisse si celui-ci ne peut raisonnablement être astreint à rester dans son Etat de domicile ou de séjour ou à se rendre dans un autre Etat (art. 20 al. 2 aLAsi).

E. 2.3

Le Département fédéral de justice et police peut habiliter les représentations suisses à accorder l'autorisation d'entrer en Suisse aux requérants qui rendent vraisemblable que leur vie, leur intégrité corporelle ou leur liberté sont exposées à une menace imminente pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 LAsi (art. 20 al. 3 aLAsi). Selon l'art. 10 al. 1 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), dans son ancienne teneur, la représentation suisse à l'étranger procède, en règle générale, à l'audition du requérant d'asile.

E. 2.4

En l'espèce, les recourants ont été entendus à l'Ambassade, les 18 et 19 décembre 2012.

E. 2.5

Dans le cas d'une demande d'asile déposée à l'étranger, l'ODM doit se limiter à examiner s'il y a lieu d'autoriser l'entrée en Suisse du requérant en application de l'art. 20 al. 2 aLAsi, voire de rejeter la demande en application de l'art. 52 al. 2 aLAsi (Organisation suisse d'aide aux réfugiés OSAR [éd.], Manuel de la procédure d'asile et de renvoi, 2009, p. 64). Si le requérant n'a pas rendu vraisemblables des persécutions (art. 3 et 7 LAsi) ou si l'on peut attendre de sa part qu'il s'efforce d'être admis dans un autre Etat (art. 52 al. 2 aLAsi), l'ODM est légitimé à rendre une décision matérielle négative - et par voie de conséquence - à refuser son entrée en Suisse (ATAF 2012/3 consid. 2.3; 2011/10 consid. 3.2; JICRA 2004 n° 21 consid. 2a p. 136, 2004 n° 20 consid. 3a p. 130, 1997 n° 15 consid. 2b p. 129 s.).

E. 2.6

Les conditions permettant l'octroi d'une autorisation d'entrer sont définies de manière restrictive, raison pour laquelle l'autorité dispose d'une marge d'appréciation étendue. Outre l'existence d'une mise en danger au sens de l'art. 3 LAsi, l'autorité prendra en considération d'autres éléments, notamment l'existence de relations particulières avec la Suisse ou avec un autre pays, l'assurance d'une protection dans un Etat tiers, la possibilité pratique et l'exigibilité objective d'une admission dans un autre pays, en d'autres termes, la possibilité et l'exigibilité de rechercher une protection ailleurs qu'en Suisse, ainsi que les chances d'intégration et d'assimilation. Ce qui est décisif pour l'octroi d'une autorisation d'entrée, c'est le besoin de protection des personnes concernées, et donc les réponses aux questions de savoir si l'existence d'un danger au sens de l'art. 3 LAsi a été rendue vraisemblable et si l'on peut raisonnablement exiger des intéressés que, durant l'examen de leur demande, ils poursuivent leur séjour dans leur pays d'origine ou se rendent dans un pays d'accueil qui leur serait plus proche que la Suisse (ATAF 2011/10 consid. 3.3).

E. 3

S'agissant de la recourante, de nationalité libanaise, l'ODM constate qu'elle n'a fait valoir aucun motif d'asile au sens de l'art. 3 LAsi; les problèmes soulevés, tels que le manque de stabilité de sa situation familiale, ne sont pas déterminants en matière d'asile.

E. 4

Concernant le recourant, l'office n'examine pas ses allégations sous l'angle de la vraisemblance de ses motifs d'asile, de son éventuelle mise en danger en Syrie et n'exclut pas qu'il ait rencontré des problèmes avec les autorités syriennes au moment de son départ. L'ODM limite en réalité son examen à l'application de l'art. 52 al. 2 aLAsi et conclut que l'on est en droit d'attendre du recourant qu'il poursuive son séjour au Liban. Sa situation familiale, bien que difficile, ne justifie pas l'octroi d'une autorisation d'entrer en Suisse. L'argument selon lequel il serait poursuivi par les services de renseignement syriens repose sur des affirmations vagues et non étayées. L'ODM précise encore que le Liban est un pays qui respecte le principe de non-refoulement et qu'aucun réfugié syrien n'est contraint de retourner en Syrie contre sa volonté. Enfin, le recourant, enregistré auprès du UNHCR, reçoit un soutien financier mensuel pour lui et ses enfants. S'agissant de son problème de domicile, l'intéressé a la possibilité d'être logé dans les installations temporaires mises en place par le UNHCR ou de se rendre chez son épouse et ses enfants à Beyrouth.

E. 5

Dans son recours, l'intéressé fait valoir qu'il est poursuivi depuis son arrivée au Liban, qu'il a failli être attrapé à plusieurs reprises, que sa situation économique est mauvaise, que l'aide du UNHCR est minime, qu'il ne peut pas trouver de travail et qu'il n'a aucune liberté de mouvement. Il indique également ne pas vouloir se rendre dans les camps pour réfugiés car ceux-ci sont en réalité des centres cachés du régime syrien. Il a peur pour sa vie et celles de sa femme et de ses enfants. Enfin, il ajoute vouloir se convertir au christianisme.

E. 6.1

Le Tribunal renvoie intégralement à la motivation de l'ODM. Il souligne que, bien que la situation des recourants ne soit pas facile, leurs problèmes économiques ne sont pas suffisamment graves pour rendre la poursuite de leur séjour au Liban inexigible, d'autant plus au regard de la nationalité de la recourante et de la présence de sa famille à Beyrouth. Le recourant et les enfants sont en outre enregistrés auprès du UNHCR et perçoivent, à ce titre, une aide financière. Il y a encore lieu de souligner que les enfants sont nés au Liban, qu'ils y étaient scolarisés avant même que le recourant ne quitte la Syrie et qu'ils vivent, selon les dires des recourants, avec leur mère et sa famille. Il ne ressort en outre pas des rapports du UNHCR qu'il existe des risques de refoulement des réfugiés syriens. Finalement, les allégations du recourant, au stade du recours, sur son envie de conversion religieuse, ne changent rien à l'appréciation faite par l'ODM. Outre qu'elles ne sont nullement étayées, le Liban reconnaît la liberté de conscience et la communauté chrétienne, d'obédiences diverses, y est importante.

E. 6.2

Partant, la situation des recourants et de leurs enfants au Liban est telle qu'on peut attendre de leur part qu'ils y poursuivent leur séjour.

E. 6.3

Finalement, aucun membre de la famille ne peut se prévaloir d'une attache particulière avec la Suisse.

E. 7

Au vu de ce qui précède, c'est à bon droit que l'ODM a rejeté la demande d'asile présentée à l'étranger et la demande d'autorisation d'entrer en Suisse pour les recourants et leurs trois enfants, en application des art. 20 al. 2 et 3 et 52 al. 2 aLAsi.

E. 8

Partant, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée.

E. 9

Au vu de l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge des recourants, mais il y est renoncé en l'espèce (art. 63 al. 1 dernière phrase PA et 6 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). (dispositif: page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.